

Section 2: Premiums, Fees and Co-payments

Premiums and Co-payments - Determination and Reassessments

This policy applies to all applicants and members of the New Brunswick Drug Plan.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents how premium and maximum co-payment amounts are determined, how the scheduled reassessment of premium and maximum co-payment amounts is administered, and provides direction to members who request an unscheduled reassessment of their premium and maximum co-payment amounts.

POLICY STATEMENT

All adult members must pay the premium and maximum co-payment amounts determined by Regulation to maintain coverage. Premium and maximum co-payment amounts for members are based on the member's most recent gross income and their family status, premium and maximum co-payment amounts are reassessed annually or when they have a change in circumstance.

Determining Premium and Maximum Co-payment Amounts

Once a completed application for coverage has been received, and consent to release tax information has been given by each adult applicant, the Plan Administrator verifies the gross income of each applicant with the Canada Revenue Agency (CRA).

The applicant's gross income is then used to determine which premium and maximum co-payment amount will be assigned, using Schedule A and B of the [General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug](#)

Section 2 : Primes, frais, quote-part et franchises

Primes et quotes-parts - Détermination et réévaluation

La présente politique s'applique à tous les demandeurs et les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique explique la façon dont les montants de prime et de quote-part sont déterminés et comment la réévaluation planifiée de ces montants est administrée, et fournit des directives aux adhérents qui demandent une réévaluation non planifiée des montants de leur prime et de leur quote-part.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Tous les adhérents adultes doivent payer les montants de prime et de quote-part qui ont été déterminés par règlement afin de conserver leur couverture. Comme les montants de prime et de quote-part des adhérents reflètent leur plus récent revenu brut et la composition de leur famille, ils sont réévalués sur une base annuelle ou lorsqu'un changement de situation l'exige.

Détermination des montants de prime et de quote-part

Une fois que la demande d'adhésion à la couverture a été reçue et que le consentement à la communication de renseignements sur l'impôt a été donné par chaque demandeur adulte, l'administrateur de régime vérifie le revenu brut de chaque demandeur auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le revenu brut du demandeur est ensuite utilisé pour déterminer quels montants de prime et de quote-part seront attribués en utilisant l'Annexe A et B du *Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments*

[Insurance Act](#) (see Appendix A, “Premium Determination Table”).

If the applicant does not provide consent for the release of tax information for premium and maximum co-payment determination, applicants may still choose to enrol in the New Brunswick Drug Plan and be assigned the maximum yearly premium and maximum co-payment amounts.

Exception: Independent minors under the age of 19 who enrol in the New Brunswick Drug Plan as their own family unit (i.e. not as a dependant under a parent or guardian’s plan), are not required to pay premiums. The maximum co-payment amount for independent minors is 30% to a maximum of \$5.00 per prescription.

To maintain coverage under the New Brunswick Drug Plan upon reaching the age of 19, the member is required to submit a new application form, and either be assessed using their gross income to determine their revised premium and maximum co-payment amounts (as specified in the *Dependants Turning 19 Policy*) or elect to pay the maximum premium and maximum co-payment amounts.

Scheduled Annual Reassessment

Scheduled reassessments of premium and maximum co-payment amounts are conducted for members each year to ensure that they continue to pay premium and co-payment amounts based on their most recent gross income as indicated by the CRA and family status.

Members who **provided their consent** for the release of tax information on their initial application for coverage have their gross income verified with the CRA by the Plan Administrator. Members are notified by mail of their current monthly premium and maximum co-payment amounts, any applicable changes to those amounts, and are sent a billing statement including the date that the changes will occur. Should the scheduled annual reassessment indicate that no change to premium or maximum co-payment amounts is required, members of the New Brunswick Drug Plan are notified that their monthly premium and maximum co-payment amounts will remain the same.

sur ordonnance et médicaments onéreux (voir l’Annexe A, « Tableau de détermination des primes »).

Si le demandeur ne donne pas son consentement pour la communication de renseignements sur l’impôt pour la détermination des montants de la prime et de la quote-part, il peut tout de même s’inscrire au Régime, mais il se verra attribuer les montants maximaux annuels pour la prime et la quote-part.

Exception : les personnes mineures indépendantes âgées de moins de 19 ans qui s’inscrivent au Régime comme unité familiale distincte (c.-à-d. pas comme la personne à charge d’un parent ou d’un tuteur) n’ont pas à payer de prime. Le montant de la quote-part est de 30%, jusqu’à concurrence de 5.00\$ par ordonnance.

Pour conserver la couverture en vertu du Régime lorsqu’il atteint l’âge de 19 ans, l’adhérent doit soumettre une nouvelle demande d’adhésion et, soit être évalué en fonction de son revenu brut pour déterminer les nouveaux montants de prime et de quote-part conformément à la politique *Personnes à charge qui atteignent 19 ans*, soit choisir de payer les montants maximaux de prime et de quote-part.

Réévaluation annuelle planifiée

Des réévaluations planifiées des montants de prime et de quote-part sont effectuées pour les adhérents chaque année afin de veiller à ce qu’ils continuent de payer des montants qui reflètent leur plus récent revenu brut, tel que déterminé par l’ARC et la composition de leur famille.

L’administrateur de régime vérifiera auprès de l’ARC le revenu des adhérents qui **ont donné leur consentement** pour la communication des renseignements sur l’impôt au moment de leur demande d’adhésion initiale. Les adhérents sont informés par courrier des montants actuels de leur prime et de leur quote-part et de toute modification applicable à ces montants, et reçoivent un relevé de facturation indiquant la date à laquelle les changements seront appliqués. Si la réévaluation annuelle planifiée indique qu’aucun changement aux montants de prime et quote-part n’est requis, les adhérents du Régime sont informés que les montants de leur prime

Members who **declined to provide consent** to the release of tax information during the initial application for coverage (or those members who elected to pay the maximum annual premium and co-payment amounts), are notified by mail of their monthly premium and maximum co-payment amounts.

Income Tax

As the premium and maximum co-payment amounts are determined using the most recent gross income as indicated by the CRA, it is important that members ensure that their income tax returns are filed every year by April 30th.

If the Plan Administrator is unable to verify the member's gross income with the CRA during the scheduled annual reassessment, members are sent a letter and are provided with the following options:

- File their income tax return with the CRA, or
- Provide written consent to pay the maximum premium and co-payment amounts.

If the member fails to complete either action outlined above, their coverage is cancelled.

The New Brunswick Drug Plan does not accept tax or income-related information that is not recorded with the CRA.

Unscheduled (In-Year) Reassessments

Members who have received a new Notice of Assessment from the CRA, or who have a change in circumstance, are able to request an unscheduled reassessment of their premium and maximum co-payment amounts.

The Plan Administrator verifies the member's gross income with the CRA, and determines the appropriate premium and maximum co-payment amounts, taking into consideration the revised family status, if applicable. The member is notified in writing whether or not the premium and maximum co-payment amounts have changed, and is sent a billing statement indicating the date any changes will take effect.

Members may request an unscheduled reassessment of premium and maximum co-payment amounts due to

mensuelle et de leur quote-part maximum demeureront les mêmes.

Les adhérents **qui ne donnent pas leur consentement** pour la communication des renseignements sur l'impôt au moment de leur demande d'adhésion initiale (ou ceux qui ont choisi de payer les montants maximaux annuels de prime et de quote-part) sont informés par courrier des montants de leur prime mensuelle et de leur quote-part maximum.

Déclaration de revenu

Comme les montants de prime et de quote-part sont déterminés en utilisant le plus récent revenu brut fourni par l'ARC, il est important que les adhérents s'assurent de remplir leur déclaration de revenu conformément au plus tard de le 30 avril.

Si l'administrateur de régime n'est pas en mesure de vérifier le revenu brut de l'adhérent auprès de l'ARC au moment de la réévaluation annuelle planifiée, l'adhérent recevra une lettre lui proposant les deux options suivantes :

- Remplir leur déclaration de revenu auprès de l'ARC, ou
- Fournir un consentement écrit pour payer les montants maximums de prime et de quote-part.

Si l'adhérent échoue à compléter une des actions mentionnées ci-dessus, sa couverture sera annulée.

Réévaluations non planifiées (au cours de l'année)

Les adhérents qui ont reçu un nouvel Avis de cotisation de l'ARC, ou qui ont eu un changement dans la composition de leur famille, sont en mesure de demander une réévaluation non planifiée de leurs montants de prime et de quote-part. Dans de telles circonstances, l'administrateur de régime vérifie le revenu brut de l'adhérent auprès de l'ARC et détermine les montants appropriés de prime et de quote-part, en tenant compte de la nouvelle composition familiale, le cas échéant. L'adhérent sera avisé par écrit si les montants de prime et de quote-part sont modifiés ou non, et il recevra un relevé de facturation indiquant la

a change in family status at any time. Requests for an unscheduled reassessment due to a new Notice of Assessment from the CRA can only be made outside of the scheduled annual reassessment period of August 1st to September 30th.

Changes resulting from unscheduled reassessments of premium and maximum co-payment amounts are applied on the first of the month, following the month that the request is processed by the Plan Administrator. The New Brunswick Drug Plan does not provide refunds if the premium and co-payment amounts decrease based on a reassessment.

The New Brunswick Drug Plan does not accept tax or income related information that is not recorded with the CRA.

date à laquelle les changements seront appliqués, le cas échéant.

Les adhérents peuvent demander une réévaluation non planifiée des montants de prime et de quote-part pour un changement dans la composition familiale en tout temps. Les demandes de réévaluation non planifiée en raison de l'obtention d'un nouvel Avis de cotisation de l'ARC peuvent seulement être faites à l'extérieur de la période de réévaluation annuelle planifiée qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Les changements apportés à la suite d'une réévaluation non planifiée des montants de primes et de quote-part sont appliqués le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel la demande est reçue et traitée par l'administrateur de régime. Le Régime ne fait pas de remboursement advenant une diminution des montants de prime et de quote-part à la suite d'une réévaluation.

Le Régime n'accepte pas les renseignements liés à l'impôt et au revenu qui n'ont pas été consignés auprès de l'ARC.

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 1, 8(2), 9(1), 15(1, 1.1), 15.2.</i>
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 2, 6(c), 14(1, 2, 3, 7, 8, 9), Schedules A and B.</i>

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B. 2014, ch. 4), partie 1, 8(2), 9(1), 15(1, 1.1), 15.2.</i>
Règlement(s)	<i>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Partie 2, 6 (c), 14(1, 2, 3, 7, 8, 9), Annexe A et B.</i>

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

DÉFINITIONS

Co-payment - the portion of the prescription cost that the member pays each time a prescription is filled.

Income – the total income in the year immediately preceding the current year, or, if the total income for that year is not available, the income of the year prior to that year, as declared on Line 15000 of an individual's income tax return, less any elected split-pension amount as declared on Line 11600.

Notice of Assessment – the notice provided by the Canada Revenue Agency that shows the result of the Agency's assessment of the member's income tax return.

Premium – an amount paid by each adult member of the New Brunswick Drug Plan.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Quote-part – la portion du coût du médicament que le membre doit payer chaque fois qu'il fait remplir une ordonnance.

Revenu – le revenu total de l'année qui précède immédiatement l'année actuelle, ou, si le revenu total de cette année n'est pas connu, le revenu de l'année précédant celle-ci, tel que déclaré à la ligne 15000 de la déclaration de revenu individuelle, moins tout montant indiqué dans le choix de pension partagée inscrit à la ligne 11600.

Avis de cotisation – l'avis fourni par l'Agence du revenu du Canada qui montre le résultat de l'évaluation de la déclaration de revenu de l'adhérent par l'Agence.

Prime – un montant payé par chaque adhérent du Régime.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Application Form Spouse and Dependant Change in Circumstance
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	Demande d'adhésion Formulaire de changement de situation – Conjoint et personne à charge
Annexe	S.o